
Référence : *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Hurley et al.*, 2016 NBFCST 6

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

Date : 2016-06-16
Dossier n° 2300-H2

ENTRE

**Commission des services financiers et des services aux
consommateurs,**

requérante,

- et -

Charline Hurley,

intimée.

ORDONNANCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

ATTENDU QUE :

1. Depuis le 1^{er} juillet 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est prorogée sous le nom de Commission des services financiers et des services aux consommateurs et le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (le « Tribunal ») exerce désormais les fonctions juridictionnelles de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
2. Conformément à l'article 75 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, L.N.-B. 2013, ch. 30, les décisions rendues par la

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick dans la présente affaire sont réputées être celles du Tribunal;

3. Nous avons examiné l'Entente de règlement et l'Exposé des faits qu'elle contient, ainsi que le Mémoire conjoint et l'ordonnance provisoire, et nous soulignons les faits suivants :
 - a) Depuis le 11 janvier 2012, l'intimée Charline Hurley est soumise à une ordonnance provisoire rendue dans la présente affaire et à laquelle elle a consenti, ordonnance provisoire qui lui interdit de se livrer aux activités suivantes :
 - i. effectuer toute opération sur des valeurs mobilières, à l'exception d'opérations dans ou pour son propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
 - ii. se prévaloir de quelque exemption que ce soit qui est prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
 - iii. devenir administratrice ou dirigeante d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire d'un fonds commun de placement ou agir à ce titre;
 - b) L'intimée Charline Hurley a conclu une Entente de règlement avec la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le 26 avril 2016, où elle a consenti à un projet de règlement de la présente instance d'exécution, sous réserve de l'approbation du Tribunal;
 - c) L'intimée Charline Hurley n'était pas une personne inscrite au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - d) L'intimée Charline Hurley a plaidé coupable à un chef de déclarations inexactes faites à M. A et à M. B en violation du paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle s'est vu infliger une amende de 500 \$;
 - e) À la suite d'un jugement rendu au civil, l'intimée Charline Hurley a remboursé M. et M^{me} B du principal sur le montant du billet à ordre, ainsi que des dépens afférents à la procédure civile;
 - f) M. A a obtenu le remboursement d'un montant indéterminé sur le total du billet à ordre en exerçant son droit de forclusion en vertu d'une hypothèque accessoire

garantissant le billet à ordre et enregistrée comme instrument grevant la résidence de l'intimée Charline Hurley;

ET ATTENDU QUE :

4. Nous avons entendu les observations des avocats des parties à l'audience de règlement tenue le 7 juin 2016;
5. Nous remarquons aussi les circonstances atténuantes suivantes :
 - a) l'intimée Charline Hurley n'a pas fait l'objet d'une mesure réglementaire auparavant;
 - b) l'intimée Charline Hurley accepte la responsabilité de ses actes;
 - c) l'intimée Charline Hurley a collaboré avec la Commission des services financiers et des services aux consommateurs dans la résolution de la présente affaire;
6. Nous sommes d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'approuver l'Entente de règlement, étant donné qu'elle recommande une ordonnance prescrivant des mesures de protection et de prévention appropriées et qu'elle recommande la dissuasion générale et spécifique qui s'impose;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. En vertu de la division 184(1)c)(ii)(A) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée Charline Hurley d'effectuer des opérations sur toutes catégories de valeurs mobilières ou de dérivés, soit directement, soit par l'entremise d'un mandataire, sauf dans les conditions suivantes :
 - a) l'intimée peut effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou sur des dérivés dans ou pour son propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
 - b) l'intimée peut vendre l'ensemble ou disposer autrement des actions d'une société dont les valeurs mobilières sont détenues uniquement par elle-même ou par des membres de sa famille immédiate (soit ses père et mère, ses frères et soeurs, ses enfants et leurs conjoints respectifs), à la condition qu'elle remette un préavis

écrit de 90 jours de son intention de disposer de ces actions au personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou de tout organisme de réglementation des valeurs mobilières de la province du Nouveau-Brunswick qui lui succède;

2. En vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimée, et ce de façon permanente;
3. En vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée de devenir administratrice ou dirigeante d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire d'un fonds commun de placement ou d'agir à ce titre, sauf que l'intimée peut agir à titre de dirigeante ou d'administratrice d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont détenues uniquement par l'intimée ou par des membres de sa famille immédiate (soit ses père et mère, ses frères et sœurs, ses enfants ou leurs conjoints respectifs).

FAIT le 16 juin 2016.

« original signé par »

Christine M. Bernard
Greffière

Signé pour les membres du comité d'audience John M. Hanson, c.r., et Don Moors, en vertu du paragraphe 40(3) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

ENTRE :

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

requérante,

et

Charline Hurley

intimée.

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Partie I

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (les « membres du personnel ») conviennent de recommander à un comité du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (le « Tribunal ») d'entériner le règlement à l'amiable de la présente affaire en ce qui a trait à l'intimée Charline Hurley (l'« intimée ») en vertu de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »), conformément aux conditions qui suivent :

- a. l'intimée acquiesce à l'exposé des faits qui se trouve à la partie II des présentes et accepte qu'une ordonnance essentiellement similaire à celle qui est jointe à l'annexe A des présentes soit rendue à la lumière des faits qui sont énoncés dans celle-ci (l'« ordonnance »);
- b. les conditions du règlement à l'amiable seront rendues publiques seulement si l'entente est entérinée par le Tribunal;

2. ENGAGEMENTS DE L'INTIMÉ SI LE RÈGLEMENT EST ENTÉRINÉ

Si le règlement à l'amiable est entériné, l'intimée prend les engagements suivants :

- a. l'intimée s'abstiendra de faire toute déclaration, de façon directe ou indirecte, qui serait incompatible avec l'exposé des faits qui se trouve ci-joint. Toute déclaration de cette nature constituera une violation du présent règlement à l'amiable;
- b. conformément à une ordonnance sensiblement semblable à celle qui se trouve à l'annexe A :
 - i. conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii)(A) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée doit cesser en permanence d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, sauf :
 - a. qu'elle peut effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou dérivés pour son propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
 - b. qu'elle peut vendre en totalité ou autrement céder des actions d'une Société dont les valeurs mobilières ne sont détenues que par l'intimée ou des membres de la famille immédiate de l'intimée (ses parents, frères et sœurs ou enfants et leurs conjoints respectifs) à la condition qu'elle fournisse un préavis écrit de 90 jours de cette disposition prévue au personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou aux successeurs de l'autorité de réglementation dans la province du Nouveau-Brunswick;
 - ii. conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimée de façon permanente;
 - iii. conformément à l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à l'intimée de devenir administratrice ou dirigeante d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre, sauf que l'intimée peut agir comme dirigeante ou administratrice d'un émetteur dont les valeurs mobilières ne sont détenues que par l'intimée ou des membres de la famille immédiate de l'intimée (ses parents, frères et sœurs ou enfants et leurs conjoints respectifs).
- c. l'intimée prendra toutes les dispositions raisonnables demandées pour accepter la signification personnelle de l'ordonnance si elle est rendue.

3. MODALITÉS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Une fois que les membres du personnel et l'intimée auront signé l'entente de règlement à l'amiable, les membres du personnel demanderont au Tribunal qu'il rende une ordonnance entérinant l'entente.
- b. Si le règlement à l'amiable est entériné par le Tribunal, l'intimée s'engage à renoncer à tout droit d'être entendu ou d'en appeler relativement à la présente affaire.
- c. Si, pour quelque raison que ce soit, la présente entente n'est pas entérinée par le Tribunal et l'ordonnance prévue par le présent règlement à l'amiable n'est pas rendue par le Tribunal :
 - i. les membres du personnel et l'intimée pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable ou à toute négociation qui y a donné lieu;
 - ii. les conditions de la présente entente ne pourront être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et l'intimée y consentent par écrit ou si la loi l'exige;
 - iii. l'intimée s'engage également à ne pas invoquer le présent règlement, les négociations qui y ont conduit ni le processus de son approbation dans le cadre d'une procédure quelconque visant à contester la compétence du Tribunal.

4. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les modalités et les conditions du règlement à l'amiable seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que l'entente soit entérinée par le Tribunal et elles demeureront définitivement confidentielles si le Tribunal n'entérine pas l'entente pour quelque motif que ce soit.
- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où le Tribunal entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

5. VIOLATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

L'intimée reconnaît et comprend qu'en cas de manquement ou de défaut de se conformer au présent règlement à l'amiable, les membres du personnel pourront intenter contre elle des poursuites en vertu du paragraphe 179(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et pourront demander l'une ou l'autre des mesures de redressement prévues par cette disposition.

6. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si le Tribunal entérine la présente entente, les membres du personnel n'intenteront aucune autre poursuite contre l'intimée à l'égard des faits décrits à la partie II du présent règlement à l'amiable. Les membres du personnel ne feront aucune déclaration publique incompatible avec le présent règlement à l'amiable.

7. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Toute signature transmise par télécopie a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 26 avril 2016.

« original signé par »

Mark McElman

pour et au nom des membres du personnel de la Commission

FAIT dans la municipalité de Moncton le 21 avril 2016.

« original signé par »

Charline Hurley

« original signé par »

Témoin :

Partie II

EXPOSÉ DES FAITS

Contexte

1. L'intimée Charline Hurley (« **Charline Hurley** ») réside à Moncton, Nouveau-Brunswick.
2. Charline Hurley était en tout temps jusqu'au 28 mai 2014, dirigeante et administratrice d'une société qui exploitait des résidences de groupe à Moncton (la « Société » et l'« entreprise de maison résidentielle », respectivement). La Société a été dissoute le 28 mai 2014.

Billet à ordre émis le 29 octobre 2009 à Monsieur A.

3. En octobre 2009, Charline Hurley, par un intermédiaire (l'« intermédiaire »), a sollicité « Monsieur A. », un résident du Nouveau-Brunswick, pour un prêt dans le but supposé de financer les opérations de l'entreprise de maison résidentielle. Monsieur A. s'occupait de temps à autre d'effectuer des prêts au sein de la collectivité locale. Lors de la sollicitation, Charline Hurley a fait valoir que des fonds seraient bientôt disponibles à la Société pour rembourser le prêt.
4. Le ou vers le 29 octobre 2009, Charline Hurley et son époux ont émis un billet à ordre de 125 000 \$ à Monsieur A. (le « billet à ordre du 29 octobre 2009 »). Son époux a endossé le billet à ordre du 29 octobre 2009, à la demande de Monsieur A. Ce billet à ordre est payable sur demande et ne prévoit aucun intérêt. Le billet à ordre était garanti par une hypothèque enregistrée sur la résidence des Hurley à l'époque.
5. Le 10 décembre 2009, Charline Hurley a remis un chèque personnel de 125 000 \$ à Monsieur A. en guise de remboursement du prêt consenti au terme du billet à ordre du 29 octobre 2009. À ce moment, Charline Hurley a sciemment fait une fausse déclaration à Monsieur A. au sujet de la situation financière de la Société. Monsieur A. affirme qu'il a alors présenté le chèque à la succursale de la banque sur laquelle le chèque avait été tiré afin de le faire viser. La banque a refusé de viser le chèque, car le compte avait été mis en suspens.
6. Charline Hurley ayant omis de remédier à cette situation, elle n'a donc pas respecté son engagement en ce qui a trait au billet à ordre du 29 octobre 2009.
7. Contrairement au libellé du billet à ordre du 29 octobre 2009, Charline Hurley avait accepté de verser à Monsieur A. un montant de 10 000 \$ en lien avec le prêt. Cette entente a été constatée par un deuxième billet à ordre qui a été émis par Charline Hurley à Monsieur A. le 6 avril 2010.

8. Monsieur A. a par la suite reçu certains paiements de Charline Hurley en ce qui concerne le montant qui lui était dû, et en mai 2012, il a exercé son droit de forclusion en vertu de la garantie hypothécaire.
9. Aucun prospectus ou déclaration de placement avec dispense n'a été déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la « Commission »), telle qu'elle était appelée à l'époque, en ce qui concerne l'un ou l'autre des billets à ordre émis à Monsieur A. En tant que tel, Charline Hurley a violé l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 et le paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »).

Le billet à ordre émis le 17 novembre 2009 à M. et M^{me} B.

10. Le ou vers le 17 novembre 2009, « Monsieur et Madame B. », des résidents du Nouveau-Brunswick, ont convenu avec Charline Hurley de prêter de l'argent à la Société. Charline Hurley a déclaré à Monsieur B. que la Société devait réunir 75 000 \$ afin de payer des rénovations et que, sans cette somme, elle serait incapable de demander certaines subventions gouvernementales.
11. Charline Hurley a en outre déclaré que la Société serait en mesure de rembourser le prêt le 18 décembre 2009. A ce moment, Charline Hurley a sciemment fait une fausse déclaration à Monsieur B. au sujet de la situation financière de la Société. Sur la base en partie de cette fausse déclaration, Monsieur et Madame B. ont prêté 35 000 \$ à la Société, somme garantie par un billet à ordre émis le 17 novembre 2009. Le billet à ordre a été émis par Charline Hurley au nom de la Société (le « billet à ordre du 17 novembre 2009 »), et montre que la somme de 47 250 \$ était payable au moment de son échéance le 18 décembre 2009. À la demande de Charline Hurley, les fonds ont été versés par chèque payable à Charline Hurley personnellement.
12. Charline Hurley a remis à Monsieur B. un chèque de 35 000 \$ daté du 18 décembre 2009 en remboursement du capital du billet à ordre du 17 novembre 2009. Le chèque, qui était tiré sur son compte personnel, a été refusé par la banque, parce que le compte sur lequel il était tiré avait été bloqué par la banque.
13. Monsieur B. a obtenu un jugement civil en ce qui concerne la somme due aux termes du billet à ordre du 17 novembre 2009. Charline Hurley a par la suite remboursé le principal dû au titre du billet à ordre du 17 novembre 2009, ainsi que certains frais juridiques liés au jugement civil.
14. Aucun prospectus ou déclaration de placement avec dispense n'a été déposé auprès de la Commission en ce qui a trait au billet à ordre du 17 novembre 2009, en violation à l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 et au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Condamnation en Cour provinciale

15. Le 15 mai 2015, Charline Hurley a plaidé coupable à un chef d'accusation d'avoir fait de fausses représentations à Monsieur A. et à Monsieur B., contrairement au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Charline Hurley a été condamnée à une amende de 500 \$ (à défaut, de 13 jours d'emprisonnement).

16. Charline Hurley n'avait pas antérieurement fait l'objet d'enquête ou de procédure en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

Annexe A

GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ENTRE :

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

requérante,

et

Charline Hurley

intimée.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'intimée Charline Hurley a conclu une entente de règlement à l'amiable datée du ___ 2016 (« l'entente »), par laquelle elle a acquiescé à un projet de règlement d'une instance d'exécution, sous réserve de l'approbation du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (« le Tribunal »);

ATTENDU QU'après avoir examiné l'entente et l'exposé des faits qu'elle contient et entendu les observations conjointes des parties lors de l'audience de règlement qui a eu lieu le _____ 2016;

ET ATTENDU QUE le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'il rende la présente ordonnance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES ce qui suit :

- i. Conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii)(A) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée doit définitivement cesser toute opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés, directement ou par tout agent, sauf :
 - a. qu'elle peut négocier des valeurs mobilières ou des dérivés dans et pour son propre compte par un courtier en valeurs mobilières inscrit;

- b. qu'elle peut vendre en totalité ou autrement céder des actions d'une société dont les valeurs mobilières ne sont détenues que par l'intimée ou des membres de la famille immédiate de l'intimée (ses parents, frères et sœurs ou enfants et leurs conjoints respectifs) à la condition qu'elle fournisse un préavis écrit de 90 jours de cette disposition prévue au personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou aux successeurs de l'autorité de réglementation dans la province du Nouveau-Brunswick.
- ii. Conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimée de façon permanente;
- iii. Conformément à l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à l'intimée de devenir une administratrice ou une dirigeante d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre, sauf que l'intimée peut agir comme dirigeante ou administratrice d'un émetteur dont les valeurs mobilières ne sont détenues que par l'intimée ou des membres de la famille immédiate de l'intimée (ses parents, frères et sœurs ou enfants et leurs conjoints respectifs).

FAIT dans la municipalité de Saint John le _____ 2016.

~, président du comité d'audience

~, membre du comité d'audience

~, membre du comité d'audience

Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-5575
Télécopieur : 506-462-2104
registrar@fcbtribunal.ca